

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Arrestation d'un jeune Moldave pour dette civile; demande en main-levée d'écrou. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Fermeture des cafés, cabarets, etc.; arrêté préfectoral; notification. — Délit de presse; journaux étrangers; circulation en France; autorisation préalable; contravention. — Cour d'assises de la Seine: Vol domestique. CHRONIQUE. — Les classes dangereuses en France avant 1789.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 16 septembre.

ARRESTATION D'UN JEUNE MOLDAVE POUR DETTE CIVILE. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'ÉCROU.

Au commencement de l'année 1852, M. Aslan, habitant de Jassy en Moldavie, amena à Paris son jeune fils, âgé de seize ans, pour y achever son éducation et se faire recevoir bachelier ès-lettres; il le plaça chez le sieur Husson, maître d'hôtel. Pour le paiement de sa pension, il était convenu que le sieur Husson tirerait des traites sur M. Aslan père, qui le rembourserait ainsi de ses dépenses de nourriture, de logement et d'entretien. Ces conventions furent exactement remplies; Aslan père recevait ainsi à certaines époques des lettres de change auxquelles il faisait honneur, tout en trouvant que la vie de Paris était fort coûteuse, et qu'il était gêné de s'y faire recevoir bachelier; mais les événements politiques qui ont bouleversés les principautés ont fait qu'une traite de 3,515 fr. sur lui tirée par Husson au mois de juin 1853 est revenue impayée. Husson a présenté alors à M. le président du Tribunal de la Seine une requête afin d'être autorisé à faire arrêter provisoirement, en sa qualité d'étranger, M. Aslan fils, son locataire, dont il se prétendait créancier. Il fit procéder à cette incarcération provisoire, puis il fit saisir les effets mobiliers se trouvant dans la chambre du jeune Aslan, et il obtint contre lui un jugement par défaut qui validait la saisie, le condamnant par corps à payer la somme de 3,515 fr. et fixait à deux ans la durée de la contrainte par corps.

M. Aslan fils a formé opposition à ce jugement. M. Lassime, son avocat, a soutenu que le jeune Aslan n'était pas débiteur du sieur Husson, qu'il n'avait jamais contracté d'engagement vis-à-vis de lui, que c'était M. Aslan père qui avait traité avec le sieur Husson, qu'aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre Aslan fils personnellement, et qu'en conséquence il ne pouvait être soumis à la contrainte par corps pour une dette qui n'était pas la sienne. Subsidièrement et pour le cas où l'on déciderait que les dépenses avaient profité au jeune Aslan et qu'il en était tenu au moins pour partie, une question délicate se présentait à résoudre: la contrainte par corps peut-elle être prononcée contre un étranger mineur pour une dette civile? Les diverses lois sur la contrainte par corps ne parlent pas du mineur étranger; on peut croire que la loi de 1832 faisant de la contrainte par corps contre les étrangers la règle générale, et n'en affranchissant par son article 18 que les septuagénaires, les mineurs ne peuvent s'y soustraire toutes les fois qu'une condamnation est prononcée contre eux; mais, d'autre part, un principe plus élevé domine la matière; l'art. 2064 du Code Napoléon pose ce principe: la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi formel. Or, aucun texte de loi ne la prononce contre les mineurs étrangers. Cette doctrine n'a pas été acceptée par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 23 décembre 1828, ni par un arrêt de la Cour de Paris de janvier 1830, rendu contrairement aux conclusions du ministère public; mais elle a été adoptée par un jugement du Tribunal de la Seine du 19 octobre 1837 (V. la Gazette des Tribunaux du 20 octobre). Il n'est pas possible d'admettre qu'un mineur de l'âge le plus tendre, par cela seul qu'il a pu contracter une dette civile, puisse être exposé à l'emprisonnement.

M. Lafaloutte, substitut de M. le procureur impérial, a, par les motifs ci-dessus énoncés, conclu à la mise en liberté du jeune Aslan. Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, reconnaissant que Husson n'avait traité qu'avec M. Aslan père, et qu'il n'avait aucune action contre son fils, il a déchargé ce dernier des condamnations prononcées contre lui et ordonné la main-levée de l'écrou.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 11 août.

FERMETURE DES CAFÉS, CABARETS, ETC. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — NOTIFICATION.

Le décret du 29 décembre 1831 qui autorise les préfets à prendre des arrêtés ordonnant la fermeture des cafés, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, n'ayant rien statué sur le mode de notification de ces arrêtés aux marchands qu'ils concernent, il faut s'en référer aux principes du droit commun. Cette notification est insuffisante lorsqu'elle n'est faite que par écrit, elle ne l'a été que par une simple lecture donnée au débitant.

Voici le texte de l'arrêt qui a jugé cette question. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 août 1854.)

Où le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. Sevin, avocat-général; Attendu que les citoyens ne sont tenus de se conformer aux injonctions spéciales ou individuelles de police qui les concernent, qu'à partir du moment où ils en ont légalement connaissance; Qu'on donnant aux préfets le droit d'ordonner la fermeture des cafés, cabarets ou autres débits de boissons à consommer sur place, soit après une condamnation pour contraven-

tion aux lois et règlements relatifs à ces professions, soit par mesure de sûreté publique, le décret législatif du 29 décembre 1831 n'a ni dérogé à ce principe de droit public, ni prescrit un mode particulier de rendre obligatoires, sous la sanction des peines de police correctionnelle par lui prononcées, les arrêtés pris en vertu de cette disposition;

Qu'il doit, dès lors, être procédé à l'exécution de ces injonctions selon l'avis du conseil d'Etat, en date du 23 prairial an XIII;

Attendu, en effet, que cet avis, bien qu'il soit intervenu seulement au sujet des décrets impériaux qui ne sont point insérés au Bulletin des lois ou qui ne s'y trouvent énoncés que par leur titre, a posé une règle qui s'applique, par identité de raison, à tous les actes spéciaux du pouvoir réglementaire dont l'administration publique est investie;

Qu'aux termes de l'avis précité, ces actes, comme les décrets impériaux qu'il spécifie, ne deviennent donc obligatoires, pour les personnes qui en sont l'objet, que du jour où il leur en est donné connaissance réellement et officiellement, c'est-à-dire par publications, affiches, notification ou signification, ou envoi de faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution;

Que les propriétaires des établissements sus désignés, contre lesquels a été pris l'arrêté que le décret du 29 décembre 1831 autorise, ne peuvent, par voie de notification ou de signification administratives, être constitués en demeure d'y obéir qu'autant que cette signification a pour effet, d'après l'acceptation légale du mot, de leur remettre une copie complète et authentique de son contenu, afin qu'ils soient convaincus de l'existence de cet acte, instruits des motifs qui l'ont déterminé, et mis à même d'exercer contre lui, s'il y a lieu, le recours ouvert par l'article 2, section 3, de la loi du 22 décembre 1789-janvier 1790, et par le § 6 de l'instruction législative qui suit cette loi, combinés avec l'article 3 de celle du 28 pluviôse an VIII;

Que cette remise, sauf l'hypothèse où le prévenu l'avoue, doit être établie par le récépissé qu'en a retiré l'agent de l'administration qui a été commis pour l'effectuer, ou par un procès-verbal qui soit de nature à la certifier jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 434 du Code d'instruction criminelle;

Qu'il suit de là que si ladite notification ou signification n'a pas eu lieu, ainsi qu'il vient d'être dit, ou si, dans le cas de dénégation, elle n'est pas juridiquement constatée, l'inexécution de la mesure ordonnée ne saurait rendre possible de l'application des peines édictées par l'art. 3 du susdit décret législatif la personne qui n'y a point obtempéré, eût-elle d'ailleurs été informée autrement de cette mesure;

Et attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté et déclaré par l'arrêt dénoncé, que Vincent-Louis Marchand, quand il a été poursuivi pour avoir continué de tenir son café ouvert et d'y recevoir le public, contrairement à l'arrêté du préfet du département du Nord, du 2 mai dernier, lequel ordonne la fermeture immédiate de cet établissement, en vertu du décret du 29 décembre 1831, n'avait pas reçu une copie textuelle et certifiée conforme de cet arrêté, et qu'il ne le connaissait que d'après la simple lecture que le commissaire de police du 4^e arrondissement de la ville de Lille lui en fit le 6 du même mois;

Qu'en décidant, dans cet état des faits, qu'il n'y avait lieu d'infirmer audit Marchand les peines correctionnelles dont l'application était requise par le ministère public, la Cour impériale de Douai (chambre des appels de police correctionnelle), loin de violer le décret susdit, n'a fait que se conformer au principe fondamental de la matière;

La Cour rejette.

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 16 septembre.

DÉLIT DE PRESSE. — JOURNAUX ÉTRANGERS. — CIRCULATION EN FRANCE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — CONTRAVENTION.

La circulation en France de journaux étrangers, traitant de matières politiques et d'économie sociale, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, contrairement à l'art. 2 du décret organique sur la presse, du 17 février 1852, constitue une contravention et non un délit de presse, et dès-lors les Tribunaux correctionnels ne peuvent admettre des circonstances atténuantes et diminuer la peine que cet article édicte.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal supérieur de Saint-Omer, d'un jugement de ce Tribunal, du 12 juillet 1854, qui a condamné le sieur d'Ecqueville à 500 fr. d'amende et aux frais pour introduction en France de journaux étrangers sans autorisation du Gouvernement, mais avec circonstances atténuantes.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 16 septembre.

VOL DOMESTIQUE.

La fille Julienne Bigal appartient à une très honorable famille. Elle a quitté, il y a deux ans, son pays pour venir à Paris chercher la honte d'une première faute. Elle a servi dans plusieurs maisons, entre autres chez une dame dont le nom est devenu célèbre dans les lettres, M^{me} Anaïs Ségalas. Elle quittait, au bout de quelque temps, le service de cette dame en emportant plusieurs mouchoirs de poche et quelques volumes, et notamment Paul et Virginie et les Contes populaires. M^{me} Ségalas ne porta aucune plainte contre elle. En sortant de chez elle, elle entra chez les époux Leroy.

Julienne, depuis longtemps, avait contracté une liaison avec un individu nommé Nicobandi. Ce dernier avait sollicité d'abord la main de la sœur de Julienne, jeune personne fort honorable dont l'exemple aurait dû retener Julienne dans une meilleure voie. Il fut refusé. Il s'adressa alors à Julienne, et, ne voulant pas en faire sa femme, il en fit sa maîtresse. Julienne présenta chez ses nouveaux maîtres son amant comme étant son mari. Elle put ainsi, à l'aide de ce mensonge, continuer sans aucune réserve les relations coupables qu'elle avait contractées.

Julienne rempacha chez les époux Leroy une fille appelée Madeleine Widt, qui, en lui cédant sa chambre comme domestique, y laissa ses effets, attendant, pour les reprendre, le moment où elle aurait trouvé une nouvelle place. Cette fille avait un châle qui excita la convoitise de Julienne. Celle-ci le lui demanda, lui offrit un autre châle en échange, fit tout pour l'obtenir. Madeleine Widt refusa. Quelques jours après, le châle avait disparu.

Le 9 juin, le sieur Leroy sort à sept heures du matin. Il laisse sur la commode de la chambre de sa femme un billet de 1,000 fr., en lui recommandant de payer avec cette somme une facture qu'on devait lui présenter dans la journée. La dame Leroy, au moment où la facture est présentée, cherche ce billet. Le billet a disparu!

Sur qui les soupçons devaient-ils tomber? De nombreuses jeunes filles sont employées dans la maison de M. Leroy qui les occupe depuis longtemps. Il n'a jamais eu à se plaindre d'aucune d'elles. Ce n'était donc pas parmi elles que l'on devait trouver la coupable. Julienne venait d'entrer dans la maison, et depuis son entrée deux vols avaient été commis. Les époux Leroy interrogèrent Julienne qui s'indigna des soupçons qu'on faisait planer sur elle, et jura qu'elle était innocente. On la fouilla vainement. Cependant nul autre qu'elle ne pouvait être soupçonné. Les époux Leroy la firent conduire chez le commissaire. Une femme fut chargée par le commissaire de la visiter. Le billet fut trouvé cousu dans l'ourlet de sa robe.

Julienne recourut alors à une infâme calomnie pour expliquer la possession du billet de 1,000 fr. Elle prétendit que le sieur Leroy avait sollicité depuis longtemps ses faveurs; que, ne pouvant les obtenir par ses prières, il avait offert 1,000 fr.; qu'elle avait accordé alors ce que lui demandait son maître. Tel est le moyen de justification odieux qu'elle ne craignit pas d'employer pour se disculper.

Julienne Bigal comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. C'est une fille de vingt-quatre ans, dont la tenue à l'audience a été détestable. Elle a persisté dans le système déplorable qu'elle avait adopté; elle n'a manifesté aucun repentir des vols qui lui étaient imputés, et malgré les paroles pressantes de M. le président, qui l'engageait, dans l'intérêt de la justice comme dans le sien, à faire un aveu, elle a soutenu sans émotion, et avec la plus grande effronterie, la misérable fable qu'elle avait inventée.

Voici comment la chose s'est passée, dit-elle: J'étais le matin à travailler. M. Leroy s'est approché de moi; il m'a demandé si je voulais me donner à lui. Je lui ai dit que non. Il a continué à me poursuivre. Je refusai toujours. Alors il a pris un billet de 1,000 fr. qu'il m'a glissé dans la main. Je ne pouvais plus résister; j'ai cédé. Plus tard, il a voulu ravoir son billet, et c'est pour cela qu'il m'a dénoncée.

M^{me} Anaïs Ségalas a été citée comme témoin. M^{me} Ségalas a déclaré que, pendant les deux mois que l'accusée a passés à son service, elle ne l'avait jamais soupçonnée. Si elle avait eu des reproches à lui adresser, c'eût été plutôt à la conduite irrégulière de la fille Julienne qu'à sa probité qu'elle les aurait faits. Quant aux livres et aux mouchoirs, ils ont peu de valeur. Ils ont pu, d'ailleurs, se trouver par mégarde dans le paquet de l'accusée, car ce n'est pas l'accusée qui a fait son paquet. Une autre personne s'était chargée de le faire et de le lui remettre au moment de son départ.

Le témoin a déposé avec une grande bienveillance pour l'accusée, et en même temps avec un grand respect pour la vérité.

M. Leroy, appelé aussi comme témoin, a déposé en ces termes:

« Le 5 mai dernier, ma femme et moi nous avons pris à notre service comme domestique pour tout faire la fille Julienne, sur laquelle nous n'avions pris aucun renseignement. Trois jours après qu'elle était entrée chez moi, un vol était commis au préjudice de la domestique qui venait de quitter notre service. Celle-ci accusa Julienne. Cependant n'ayant pas de preuves certaines, je ne la mis pas à la porte. Je m'aperçus, en diverses occasions que Julienne était extrêmement menteuse. Le jour où le vol du billet de 1,000 fr. a été commis, j'étais sorti à sept heures du matin; j'avais laissé sur la commode de ma femme ce billet, en disant à ma femme: « On viendra dans la journée apporter une facture, tu la paieras. » Quand je rentrai à une heure, ma femme me demanda si je n'avais pas repris le billet de banque, qu'elle ne l'avait pas trouvé sur la commode. Mes soupçons portèrent alors sur la fille Julienne que je fis chercher de tous côtés pour lui demander des explications; mais elle avait disparu. Enfin elle arriva, et je lui dis qu'elle m'avait volé un billet de banque de 1,000 fr. A ces mots elle changea visiblement de couleur, et affirma qu'elle n'avait pas volé le billet. Je lui offris alors 100 fr. pour qu'elle me remit mon billet, mais elle continua à dire qu'elle ne l'avait pas. Je la fis monter dans sa chambre où je procédai en sa présence à une perquisition minutieuse. Pas de billet de banque.

« J'occupe vingt demoiselles chez moi, je ne pouvais en soupçonner aucune. J'en appelle deux, et je leur dis ainsi qu'à ma femme: « Déshabillez-la! » On la déshabilla; on ne trouva rien sur elle.

« Je dis alors à Julienne: « Nous allons aller chez le commissaire. » Elle me demanda la permission d'aller changer de vêtements dans sa chambre. Mais je m'y opposai. Je la conduisis chez le commissaire. Le commissaire fit passer Julienne dans son cabinet, appela la portière, et chargea celle-ci de la déshabiller. La portière rapporta la robe de Julienne au commissaire, et lui dit, en lui montrant l'ourlet: « Il y a quelque chose là-dedans. » Le commissaire prit un canif, coupa l'ourlet et en fit sortir le billet. Julienne voulut alors sauter dessus. Nous l'avons retenue. Elle était furieuse. Elle a dit à haute voix, en me montrant: « C'est ce... là qui m'a donné ce matin ce billet de banque pour que je me livre à lui dans l'atelier! » On la fit monter en voiture pour la ramener à la maison. Elle a répété devant ma femme ce qu'elle venait de dire; ma femme lui a fait observer qu'elle mentait impudemment, puisque, levée avant moi, elle m'avait vu m'habiller et sortir à sept heures. On fit alors une perquisition dans la chambre de Julienne. On trouva chez elle du linge, des livres, des bijoux.

Cette déposition a été faite sous l'impression d'une vive émotion et de l'indignation légitime que causait au témoin l'odieuse calomnie dont il avait été l'objet.

La fille Madeleine Widt déclare que, lorsqu'elle a accusé Julienne de lui avoir volé son châle, celle-ci l'a traitée de menteuse en lui disant: « Allez plutôt consulter une somnambule. »

M. le président a donné lecture de la déposition que

la mère de l'accusée a été appelée à faire dans le courant de l'instruction. Cette pauvre femme déclare qu'elle a eu quatorze enfants, que la fille Julienne est la seule, jusqu'à présent, qui lui ait donné du chagrin. Ceux de ses enfants qui existent encore sont établis et méritent l'estime qui, depuis longtemps, est acquise à sa famille.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu énergiquement l'accusation.

M. Lachaud, qui n'avait accepté la défense de la fille Julienne que par considération pour l'honorable famille à laquelle elle appartient, a loyalement renoncé au système de l'accusée. Il s'est contenté, au nom de la jeunesse de sa cliente, de faire un appel à l'indulgence du jury.

Le jury, ayant rendu un verdict affirmatif, la fille Julienne a été condamnée à sept ans de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

Par ordonnance en date du 11 de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé pour président la première et seconde sections de la Cour d'assises de la Seine pendant le quatrième trimestre de 1854, MM. Zangiacomì et Barbou, conseillers à la Cour impériale.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui devront présider les Cours d'assises du ressort pendant ledit trimestre. M. Poinsoit présidera à Versailles, M. Lamy à Melun, M. Vanin à Reims, M. Pérignon à Chartres, M. Anspach à Auxerre, et M. Piéron à Troyes.

— Le sieur Champeaux a fondé, à la fin de novembre 1849, un établissement modestement intitulé: Comptoir régénérateur. Une société avait été formée au capital de 500,000 francs. 13,409 actions formaient l'actif social. De nombreux prospectus lancés dans le public annonçaient la création qui devait être une bonne fortune pour le peuple qu'elle se disait appelée à soulager, et pour les actionnaires qui devaient réaliser un bénéfice de 90 pour 100. Quant à l'apport que faisait Champeaux, ce n'était ni un capital, ni un crédit, car quelques jours auparavant il empruntait 40 francs pour s'acheter des effets. Son apport consistait dans l'idée lumineuse qu'il avait rencontrée dans les profondeurs de son cerveau et qui devait ouvrir une mine d'or aux capitalistes assez intelligents pour lui confier leurs valeurs. Quel était donc le but et l'objet de cette société? L'objet était l'achat des reconnaissances du Mont-de-Piété; le but était de faire la guerre à ceux qui font le commerce des reconnaissances, d'abolir les prêts au mois et à la semaine, d'écraser un trafic qui enlève aux malheureux leurs dernières ressources et souvent même leur avenir.

Mais le moyen imaginé par Champeaux, loin d'apporter au peuple un remède contre l'usure, n'était qu'une exploitation sur une plus grande échelle.

Le Comptoir régénérateur ne devait s'occuper, si l'on en croit son prospectus, que de ventes à réméré. Il achetait les reconnaissances du Mont-de-Piété en remettant à l'emprunteur la différence entre la somme assurée par le mont-de-piété et le prix d'estimation de l'objet engagé. Il se chargeait ensuite de faire vendre aux enchères publiques l'objet, après l'avoir dégagé, et d'en remettre le boni à l'emprunteur. L'emprunteur pouvait reprendre sa reconnaissance en payant alors une prime de 5 pour 100 s'il se présentait au Comptoir dans un délai de quinze jours.

En réalité, les ventes à réméré cachaient des prêts sur gage, et les primes des intérêts usuraires. La prime consistait dans un intérêt de 5 pour 100 calculé sur l'année entière, en sorte que si le malheureux emprunteur renouvelait plusieurs fois sa reconnaissance au Comptoir, il payait plusieurs fois l'intérêt annuel de la somme remise par le Comptoir.

En voici un exemple: un individu avait engagé un objet au Mont-de-Piété. Il voulait tirer de l'objet le plus qu'il lui serait possible d'en tirer. Il se présente dans les bureaux, car ce Comptoir avait de nombreux bureaux, vingt-cinq employés plus ou moins innocents étaient chargés d'y faire une mise en scène magnifique et d'inspirer par leur nombre de la confiance aux clients. Cet individu avait engagé au Mont-de-Piété un châle valant 7 fr.; le Mont-de-Piété lui en avait donné 5; le Comptoir lui remet la différence, 2 fr. Quelques jours après cet individu se présente, il paye une prime de 5 0/0 pour que l'objet ne soit pas vendu. Une nouvelle quinzaine se passe, il paye une nouvelle prime de 5 0/0, c'est-à-dire l'intérêt annuel de 2 fr. Heureusement pour lui les opérations du Comptoir furent suspendues, autrement il aurait eu dans l'année à payer 3 fr. d'intérêt pour en avoir emprunté 2. Cela faisait un intérêt de 25 0/0 par an. C'est ainsi que Champeaux soulageait la classe malheureuse.

Champeaux fut arrêté. Une autre prévention pesait d'abord sur lui; il était accusé d'escroqueries. Ce chef de prévention fut bientôt écarté. On reconnut qu'il n'avait pas cherché à attirer la confiance des actionnaires en se donnant un crédit imaginaire. Si les actionnaires avaient hasardé leurs capitaux dans une entreprise dangereuse, ils devaient s'en prendre à eux-mêmes et à leur aveuglement. Champeaux leur avait vanté, il est vrai, sa découverte et son intelligence, dans une brochure qu'il avait publiée quelque temps avant la création de cette société. Mais c'était à ceux qui s'engageaient dans l'affaire à se demander ce que valait la découverte et que valait l'inventeur. S'ils avaient pris des renseignements, ils auraient su que Champeaux, traduit en 1846 devant la Cour d'assises de la Seine, avait été condamné à deux ans de prison.

Champeaux a cherché à se justifier de la prévention dirigée contre lui, en disant que ces prêts usuraires n'avaient pas été connus de lui; que la prime qu'il prenait était nécessaire par les frais que le Comptoir avait à faire, que le Comptoir ne s'occupait que des ventes à réméré, que le but du Comptoir était d'assurer aux emprunteurs du Mont-de-Piété tous les avantages du Mont-de-Piété, en donnant à ces ventes une publicité spéciale et en remettant aux emprunteurs le boni qui serait résulté de la vente; qu'il n'avait pu en faire encore, parce qu'il n'avait pu obtenir de l'autorité la permission d'opérer ces ventes dans la

